

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****Délibération****Séance du 25 novembre 2025****n° 2025-075**

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants	
19	10	12	
Date de la convocation :			
21 novembre 2025			
Objet :			
Subventions aux associations pour la perte d'autonomie des séniors dans le cadre de la conférence des financeurs 2025			
<p>L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq novembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,</p>			
Présents :		Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Corinne LEFEBVRE, Bachir EL KHALFI, Jacques CORCESSIN, Luc VINCENT, Cécile FABRE, Carole GALINY, Sabine HUGUES,	
Absents excusés :		N'Fissa BENSAID, Elma PIRAZZI, Manon BLOQUE, Eric GONSSARD, Ghislaine REBOLLO	
Absents représentés :		Stéphane MATEO pour Bachir EL KHALFI, Florian BOISSIN pour Nicolas CARTAILLER	
Secrétaire de séance :		Cécile FABRE	

Par délibération n°2025-006 en date du 25 février 2025, la commune de Remoulins a acté la participation à l'Appel à Initiative 2025 lancé par la Conférence des Financeurs du Département du Gard et a déposé une de demande de subvention portant sur le programme prévention de la perte d'autonomie des séniors.

Les orientations et objectifs prioritaires de ces actions ont été fixés par la Conférence des Financeurs et sur l'ensemble des dossiers présentés, les actions présentées par les associations listées ci-après, ont été retenues :

- Gard'O'Vélo
- Au gré de la madeleine
- ADAO
- Siel Bleu
- Remoulins sport tennis

La commune étant porteuse du projet, il lui appartiendra de reverser aux associations lauréates, l'argent perçu de la Conférence des Financeurs et de procéder à la répartition suivante :



ASSOCIATION	PROPOSITION D'ACTIONS (Liste non exhaustive)	MONTANT RETENU
Gard O Vélo	Organisation de sorties accompagnées	300,00 €
Au gré de la madeleine	Bien être, bien manger, bien vieillir, bien vivre	2 000,00 €
ADAO	Ateliers mensuels : permanence sur l'accès aux droits pour les proches-aidants en collaboration avec les associations partenaires (France Alzheimer, Fabric'Action) / + action Rézo'thé pour valoriser la co-construction + 2 rencontres annuelles / Ateliers de ressourcement pour les aidants (relaxation, arthérapie etc.)	300.00 €
SIEL Bleu	Séances de gym équilibre / accès à la plateforme siel bleu en ligne pour pratique en autonomie / bilan diététique avec diététicienne + conseils alimentation + suivi tel post bilan	2 624.00 €
Remoulins sport tennis	Séances adaptées / tennis santé	1 500.00 €
TOTAL		6 724.00 €

Le Conseil Municipal, l'exposé du maire entendu et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'approuver** les montants proposés par la Conférence des Financeurs,
- **De verser** les subventions aux associations tel que défini comme suit :

Gard O Vélo	300.00 €
Au gré de la madeleine	2 000,00 €
ADAO	300.00 €
SIEL Bleu	2 624.00 €
Remoulins sport tennis	1 500.00 €

Le secrétaire de séance,
 Cécile FABRE

Délibéré les jour, mois et an susdits,
 Pour copie conforme
 Le Maire,
 Nicolas CARTAILLER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.